



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-353

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-06-30-00007 - Arrêté autorisation SAAS le Violet Cadours regroupement SAAD et SSIAD (4 pages)	Page 3
R76-2026-06-30-00008 - Arrêté autorisation SAAS Sicoval Labège regroupement SAAD et SSIAD le Tolosan (5 pages)	Page 8
R76-2026-06-30-00009 - Arrêté conjoint SAAS ASA Toulouse extension capacité (8 pages)	Page 14
R76-2026-07-27-00005 - Arrêté création DAR DITEP SAINT PIERRE Millegrand Trebes extension (4 pages)	Page 23
R76-2026-08-13-00001 - Arrêté création DAR SESSAD l'EVOL Cahors et Figeac (3 pages)	Page 28
R76-2026-07-09-00052 - Arrêté création PASA EHPAD La Clairière et les Acacias Vic en Bigorre (4 pages)	Page 32
R76-2026-08-11-00003 - Arrêté création SAMSAH APEAI OH Beziers (4 pages)	Page 37
R76-2026-08-11-00004 - Arrêté création SAMSAH TSA Sete (4 pages)	Page 42
R76-2026-07-27-00006 - Arrêté délocalisation ESAT T21 Nîmes (3 pages)	Page 47
R76-2026-07-27-00007 - Arrêté délocalisation SESSAD GEIST 21 Nîmes (3 pages)	Page 51
R76-2026-08-11-00008 - Arrêté modif autorisation SAMSAH APSH 34 Clermont l'Herault extension capacité (3 pages)	Page 55
R76-2026-08-10-00004 - Arrêté modif autorisation IME St Pierre le Genevrier Palavas les Flots extension (4 pages)	Page 59

DDT81 / Economie agricole

R76-2026-04-21-00010 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Adrien CROS, sous le n° 81263258 (1 page)	Page 64
R76-2026-04-22-00004 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Marc ALDIBERT, sous le n° 81263259 (1 page)	Page 66
R76-2026-04-20-00003 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC BISCOTIN, sous le n° 81263257 (1 page)	Page 68
R76-2026-04-24-00002 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE VIGNOLES, sous le n° 81263261 (1 page)	Page 70
R76-2026-04-20-00002 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC LACLAU, sous le n° 81263256 (1 page)	Page 72

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-30-00007

Arrêté autorisation SAAS le Violet Cadours
regroupement SAAD et SSIAD

**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE
A DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) LE VIOLET
GERE PAR L'ASSOCIATION SOINS DOMICILE PERSONNES AGEES A CADOURS
PAR REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) LE VIOLET ET DU SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) LE VIOLET**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - M.MENGIN-LECREULX (Français) ;
- Vu** l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD LE VIOLET à Cadours, géré par l'Association AIDE A DOMICILE LE VIOLET ; à compter du 4 janvier 2017, pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;
- Vu** l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 23 juin 2008 portant création et autorisation d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile, géré par l'Association SOINS DOMICILE PERSONNES AGEES ;
- Vu** l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne portant sur le renouvellement de l'autorisation, habilitation aide sociale du 23 juin 2023 ;
- Vu** la Décision de l'ARS Occitanie n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'association SOINS DOMICILE PERSONNES AGEES, en date du 28 octobre 2025, approuvant la création du Service Autonomie A Domicile Mixte (SAAS) ;
- Vu** la demande présentée par l'Association SOINS DOMICILE PERSONNES AGEES reçue le 19 décembre 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que l'activité d'aide à domicile et l'activité de soins infirmiers à domicile étaient jusqu'alors exercées sous des autorisations distinctes rattachées à deux entités juridiques différentes, relevant toutefois de la même personne morale identifiée sous le SIREN 321 420 879 ;

CONSIDERANT la demande du 28 mai 2026 tendant à ce que soit retenue comme entité juridique de rattachement pour la constitution du service autonomie aide et soins la structure dénommée « ASSOCIATION SOINS DOMICILE PERSONNES AGEES », identifiée au répertoire FINESS sous le n°310001615 ;

CONSIDERANT la demande de l'Association SOINS DOMICILE PERSONNES AGEES, en date du 28 mai 2026, indiquant la limitation du secteur géographique d'intervention de l'aide au secteur géographique actuel du SSIAD ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile dont l'objectif est de renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que les SSIAD disposent d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, pour s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD et demander une autorisation comme services autonomie auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne ;

ARRETENT

Article 1 : La demande d'autorisation du service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) LE VIOLET géré par l'Association SOINS DOMICILE PERSONNES AGEES par regroupement de l'autorisation du SSIAD LE VIOLET et du SAAD LE VIOLET, est acceptée, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service pour la partie soin reste inchangée, soit une capacité totale de 35 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION SOINS DOMICILE PERSONNES AGEES

N° FINESS EJ : 31 000 1615

Adresse : 2, rue des Fossés – 31480 CADOURS

N° SIREN : 321420879

Identification de l'établissement : Service Autonomie Aide et Soins à domicile LE VIOLET

N° FINESS ET : 31 078 6108

Adresse : 2, rue des Fossés – 31480 CADOURS

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	35
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 : A compter du présent arrêté, l'autorisation du service autonomie aide (SAA) du service d'aide et d'accompagnement à domicile LE VIOLET prend fin (fermeture FINESS ET 310787197) mettant fin à son existence juridique.

Article 5 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes : Bellegarde-Sainte-Marie, Belleserre, Brignemont, Le Burgaud, Cabanac-Séguenville, Cadours, Le Castéra, Caubiac, Cox, Drudas, Garac, Le Grès, Lagraulet-Saint-Nicolas, Laréole, Launac, Pelleport, Puységur, Saint-Cézert, Thil, Vignaux.

Article 6 : Cette autorisation vaut pour l'habilitation à l'aide sociale pour la partie aide (prise en charge par le Département du tarif fixé pour les heures d'APA, PCH et services ménagers accordés dans les plans d'aide des bénéficiaires le cas échéant).

Article 7 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD LE VIOLET autorisé le 04 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 8 : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service. La forme de la demande doit permettre de rapporter la preuve de la date de réception.

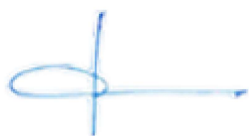
Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La Directrice départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

A Toulouse, le 30 juin 2026

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



François MENGIN LECREULX

Pour Le Président du Conseil Départemental,
Le Vice-Président en charge des Personnes âgées,
Personnes en situation de handicap de l'Accès aux
soins,



ALAIN GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-30-00008

Arrêté autorisation SAAS Sicoval Labège
regroupement SAAD et SSIAD le Tolosan

**ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE
A DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) du SICOVAL
GERE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL A LABEGE
PAR REGROUPEMENT DES AUTORISATIONS DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) SICOVAL ET DU SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) LE TOLOSAN**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - M.MENGIN-LECREULX (Français) ;
- Vu** l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD LE TOLOSAN à Castanet Tolosan, géré par la Communauté d'agglomération du SICOVAL ; à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;
- Vu** l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 27 septembre 2017 portant extension non importante du SSIAD LE TOLOSAN à Castanet Tolosan, géré par la Communauté d'agglomération du SICOVAL, portant sa capacité à 83 places ;
- Vu** l'Arrêté du Président du Conseil Général de la Haute-Garonne en date du 25 avril 2014, portant création et autorisation d'un service prestataire d'aide à domicile, géré par le « SICOVAL » ;
- Vu** l'Arrêté du Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, en date du 16 mars 2015, portant sur le transfert de l'autorisation du service prestataire d'aide à domicile dénommé « SICOVAL » à la communauté d'agglomération du SICOVAL, exception faite de la commune de Saint-Orens, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** l'Arrêté du Conseil Départemental portant sur le renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation à l'aide sociale en date du 04 août 2022 ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du SICOVAL du 08 septembre 2025 approuvant la création d'un service autonomie à domicile mixte et actant la mise en cohérence du périmètre d'intervention des volets aide et soins du service autonomie ;
- Vu** la demande présentée par la Communauté d'agglomération du SICOVAL le 24 décembre 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile qui vise à renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que la demande s'accompagne de la modification du secteur géographique d'intervention du soin, à savoir le retrait de la commune de Saint-Orens de Gameville et l'ajout de la commune de Lauzerville, afin de mettre en cohérence le périmètre géographique d'intervention de l'aide et du soin, et de respecter la règle de compétence intercommunale qui s'applique à la politique sociale de territoire mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les SSIAD disposent d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, pour s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD et demander une autorisation comme services autonomie auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRETENT

Article 1 : La demande d'autorisation du service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) du SICOVAL, géré par la Communauté d'agglomération du SICOVAL, par regroupement de l'autorisation du SSIAD Le Tolosan et du SAAD SICOVAL est acceptée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service pour la partie soin reste inchangée, soit une capacité totale de 83 places réparties de la façon suivante :

- 77 (soixante-quatorze) places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 6 (six) places pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap,

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SICOVAL

N° FINESS EJ : 31 002 6067

Adresse : 110, rue Marco Polo – 31670 Labège

N° SIREN : 2431 00633

Identification de l'établissement : Service Autonomie Aide et Soins à domicile du SICOVAL

N° FINESS ET : 31 079 6313

Adresse : 45, chemin du Canal – 31320 Auzeville Tolosan

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	77
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			6
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 : A compter du présent arrêté, l'autorisation du service autonomie aide (SAA) « SICOVAL » prend fin (fermeture FINESS ET 310030440), mettant fin à son existence juridique.

Article 5 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze de Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Les Varennes, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville-Saint-Agne, Rebigue, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil.

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale pour le volet aide (prise en charge par le Département du tarif fixé pour les heures d'APA, PCH et services ménagers accordés dans les plans d'aide des bénéficiaires le cas échéant).

Article 7 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale.

Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD Le Tolosan autorisé le 04 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 8 : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service. La forme de la demande doit permettre de rapporter la preuve de la date de réception.

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : La Directrice départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

A Toulouse, le 30 juin 2026

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

SIGNATURE

François MENGIN-LECREULX

Pour Le Président du Conseil Départemental,
Le Vice-Président en charge des Personnes âgées,
Personnes en situation de handicap de l'Accès aux
soins,



Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-30-00009

Arrêté conjoint SAAS ASA Toulouse extension
capacité

**ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DU SERVICE
A DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) ASA
GERE PAR L'ASSOCIATION ALLIANCE S.AGES-ADAGES (ASA) A TOULOUSE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - M.MENGIN-LECREULX François ;

- Vu** l'Arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 27 mai 2026 portant autorisation du service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) ASA par requalification et regroupement des autorisations existantes ;
- Vu** la Décision de l'ARS Occitanie n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'actualisation de la Programmation pluriannuelle pour la période 2025-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 41 places de SSIAD pour personnes âgées sur le département de la Haute-Garonne ;
- Vu** la demande d'extension non importante présentée par l'association Alliance S.AGES-ADAGES (ASA) reçue le 13 mai 2025 concernant exclusivement l'établissement secondaire du Lauragais ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que les nouvelles places attribuées seront mobilisées sur la zone d'intervention de l'établissement secondaire SAAS ASA Lauragais ;

CONSIDERANT que l'attribution de ces places est compatible avec le zonage infirmier applicable aux communes comprises dans la zone d'intervention de l'établissement secondaire SAAS ASA Lauragais ;

CONSIDERANT que cette extension de capacité s'accompagne d'une modification du secteur géographique d'intervention du site du Lauragais ; soit le retrait de la commune de Lauzerville et l'ajout de la commune de St Orens de Gameville ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 15 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

ARRESENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 15 places du Service à domicile aide et soins (SAAS) ASA sur le site du SAAS Lauragais présentée par l'association Alliance S.AGES-ADAGES (ASA) à Toulouse est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 420 à 435 places, réparties de la façon suivante :

Site de l'Union : 55 places

- 55 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,

Site de Blagnac : 67 places

- 57 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 10 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée (équipe spécialisée Alzheimer)

Site d'Empalot Rangueil à Toulouse : 103 places

- 70 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 3 places pour la prise en charge à domicile de personnes de moins de soixante ans présentant un handicap,
- 20 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée (équipe spécialisée Alzheimer)
- 10 places d'équipe spécialisée maladies neuro-dégénératives (ES-MND)

Site du Lauragais : 105 places

- 88 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 7 places pour la prise en charge à domicile de personnes de moins de soixante ans présentant un handicap,
- 10 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée (équipe spécialisée Alzheimer)

Site de Colomiers Tournefeuille : 53 places

- 50 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 3 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée (équipe spécialisée Alzheimer)

Site de Basso Cambo à Toulouse : 52 places

- 52 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association ALLIANCE S.AGES-ADAGES (ASA)

N° FINESS EJ : 31 001 8221

Adresse : 36, Boulevard Gabriel Kœnigs CS 73208 – 31026 Toulouse cedex 3

N° SIREN : 402483853

Identification de l'établissement principal: SAAS ASA L'Union

N° FINESS ET : 31 001 1028

Adresse : 30 bis, rue du Lac Bleu – 31240 L'Union

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	55
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-

469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-
-----	-----------------	-----	---	--	--	---

Identification de l'établissement secondaire : SAAS ASA Blagnac

N° FINESS ET : 31 001 2828

Adresse : 1, rue d'Auvergne – 31700 Blagnac

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	57
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			10
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Identification de l'établissement secondaire : SAAS ASA Empalot Rangueil

N° FINESS ET : 31 001 6118

Adresse : 12 Impasse de la Charbonnière – 31400 Toulouse

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	70
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			3

357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			20
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	440	MND autres que MAMA			10
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Identification de l'établissement secondaire : SAAS ASA Lauragais

N° FINESS ET : 31 001 2869

Adresse : 7, avenue Saint-Léon – 31560 Nailloux

Antenne Caraman : 14 Cours Alsace Lorraine – 31460 Caraman

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	88
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			7
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			10
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Identification de l'établissement secondaire : SAAS ASA Colomiers Tournefeuille

N° FINESS ET : 31 001 8619

Adresse : 39, chemin Fournolis – 31170 Tournefeuille

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	50
358	Soins infirmiers à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			3
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Identification de l'établissement secondaire : SAAS ASA Basso Cambo

N° FINESS ET : 31 078 8138

Adresse : 3, rue du Doyen Lefebvre – 31081 Toulouse Cedex

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	52
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 4 : La zone d'intervention du service autonomie aide et soins à domicile couvre les communes suivantes :

- **Le site de l'Union** couvre les communes suivantes : Aucamville, Castelginest, Fenouillet, Fonbeauzard, Launaguet, Saint-Alban et l'Union.

- **Le site de Blagnac** couvre les communes suivantes : Beauzelle, Blagnac, Cornebarrieu et Mondonville.

- **Le site d'Empalot Rangueil à Toulouse** couvre les quartiers de Toulouse suivants : Ramier, Empalot, Saint-Agne, Jules Julien, Sauzelong-Rangueil, Rangueil-CHR- Facultés, Pouvoirville.

- **Le site du Lauragais** couvre les communes suivantes : Aignes, Aigrefeuille, Albiac, Auragne, Auriac-sur-Vendinelle, Aurin, Avignonet-Lauragais, Beauteville, Beauville, Bourg-Saint-Bernard, Le Cabanial, Caignac, Calmont , Cambiac, Caragoudes, Caraman, Cessales, Le Faget, Folcarde, Francarville, Gardouch, Gibel, Lagarde, Lanta, Loubens-Lauragais, Lux, Mascarville, Mauremont , Maureville, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Mourvilles-Basses, Nailloux, Prèserville, Prunet, Renneville, Rieumajou, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Germier, Saint-Léon, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Rome, Saint-Vincent, La Salvétat-Lauragais, Saussens, Ségreville, Seyre, Tarabel, Toutens, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue, Vallesvilles, Vendine, Vieilleville, Villefranche de Lauragais, Villenouvelle.

- **Le site de Colomiers Tournefeuille** couvre les communes suivantes : Colomiers, Tournefeuille

- **Le site de Basso Cambo à Toulouse** couvre les quartiers de Toulouse suivants : La Cépière, Arènes, Bagatelle, Fontaine-Lestang, Mirail-Université, Faourette, Croix-de-Pierre, Basso-Cambo, Reynerie, Papus, Bellefontaine, La Fourgette, Saint-Simon et les zones d'activités Sud.

Les aires géographiques d'intervention des équipes ESA et MND restent inchangées.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'ASSOCIATION ALLIANCE S.AGES-ADAGES, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 6 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

A Toulouse, le 30 juin 2026

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



SIGNATURE

François MENGIN-LECREULX

Pour Le Président du Conseil Départemental,
Le Vice-Président en charge es Personnes âgées,
Personnes en situation de handicap de l'Accès aux
soins



Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-27-00005

Arrêté création DAR DITEP SAINT PIERRE
Millegrand Trebes extension

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION (DAR) AU SEIN DU
COLLEGE JULES VERNE A CARCASSONNE (11), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITE DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE
(DITEP) SAINT PIERRE MILLEGRAND SITUE A TREBES (11), GERE PAR L'ASSOCIATION
SAINT PIERRE MILLE POSSIBLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU le dernier arrêté du 26 décembre 2024 portant transformation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) St Pierre Millegrand situé à Carcassonne (11) en modalité d'accompagnement de l'Institut Thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) St Pierre Millegrand situé à Trèbes (11), gérés par l'Association St Pierre Mille Possibles dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;

VU l'appel à candidatures médico-social n°2026-ARS-PH-11-03 du 30 janvier 2026 pour la création d'un dispositif d'auto-régulation (DAR) Collège dans le département de l'Aude, publié le 19 février 2026 sur le site de l'ARS Occitanie et au Recueil des Actes Administratifs ;

VU le projet déposé en date du 31 mars 2026 pour la création d'un dispositif d'autorégulation dans le département de l'Aude en réponse à l'appel à candidatures susvisé, dans le cadre d'une extension de capacité de 10 places ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et des critères dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures médico-social susvisé, qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article L313-4 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension non importante est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour un dispositif d'autorégulation de 10 enfants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Aude, par intérim, pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'Association St Pierre les Mille Possibles portant création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein du Collège Jules Verne à Carcassonne pour l'accompagnement de 10 enfants, par extension du DITEP St Pierre Millegrand est acceptée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité du DITEP Saint Pierre Millegrand est portée de 74 à 84 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement. 10 places sont destinées à des enfants dans le cadre du dispositif d'auto-régulation (DAR) collège et s'adressent à des enfants scolarisés entre la 6ème et la 3ème, porteurs d'un trouble du neuro-développement (TND) : TSA, dys, TDAH, TDI.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Saint Pierre Mille Possibles
371 Avenue de l'Evêché de Maguelone
34250 Palavas les Flots

N° FINESS EJ : 34 003 017 0

Identification de l'établissement principal :

DITEP Saint Pierre Millegrand
Domaine de Millegrand
Route de Marseillete – 11800 Trèbes

N° FINESS ET : 11 078 034 3

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	26
				21	Accueil de jour	24

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP Saint Pierre Millegrand – Milieu ordinaire

N° FINESS ET : 11 078 959 1

Avenue de la petite conte

11 000 Carcassonne

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu Ordinaire	20
842	Préparation à la vie professionnelle					4

Identification de l'établissement secondaire:

DAR – Collège Jules Verne

N° FINESS ET : *En cours de création*

21 Bd Joliot Curie

11000 CARCASSONNE

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

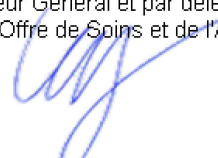
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice Départementale de l'Aude, par intérim, pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-13-00001

Arrêté création DAR SESSAD l'EVOL Cahors et
Figeac

ARRETE PORTANT CREATION D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION (DAR) AU SEIN DU COLLEGE OLIVIER DE MAGNY A CAHORS (46), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ENVOL » SITUE A CAHORS ET FIGEAC (46) ET GERE PAR L'ASSOCIATION LES ROITELETS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU l'Arrêté du 19 septembre 2025 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) L'Envol à Cahors et Figeac (46), géré par l'Association Les Roitelets, à compter du 25 novembre 2025 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 25 novembre 2040 ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction Interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;

VU l'appel à candidature médico-social N°2026-ARS-PH-46-06 du 21 mai 2026, pour la création d'un Dispositif d'Autorégulation (DAR) Collège dans le département du Lot publié le 5 juin 2026 sur le site de l'ARS Occitanie et au Recueil des Actes Administratifs ;

VU le projet déposé en date du 10 juillet 2026 pour la création d'un dispositif d'autorégulation dans le département du Lot en réponse à l'appel à candidatures susvisé, dans le cadre d'une extension de capacité de 10 places ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre de cette nouvelle offre dès la rentrée 2026 afin de diversifier les solutions d'accompagnement dans une visée inclusive ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article L313-4 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le projet d’extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles pour un dispositif d’autorégulation de 10 enfants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Lot pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l’Association Les Roitelets portant création d’un dispositif d’autorégulation (DAR) au sein du collège Olivier de Magny à Cahors (46) par extension non importante de 10 places du SESSAD L’Envol est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l’établissement est portée de 18 à 28 places dont 18 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l’autisme et 10 places destinées à des enfants dans le cadre du dispositif d’autorégulation (DAR) collège qui s’adressent à des enfants scolarisés entre la 6ème et la 3ème, porteurs d’un trouble du neuro-développement (TND) : TSA, dys, TDAH, TDI.

Article 3 : Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
ASSOCIATION « LES ROILELETS »
LE BOURG - 46100 FONS
N° FINESS EJ : 46 000 009 4

Identification de l’établissement principal :
SESSAD L’Envol – Site de Figeac
2, Rue Plancat - 46100 FIGEAC
N° FINESS ET : 46 000 572 1

Code catégorie de l’établissement : 182 Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l’acquisition de l’autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre autistique	16	Prestation en milieu ordinaire	6

Identification de l’établissement secondaire :
SESSAD L’Envol – Site de Cahors
Impasse Edouard Branly - 46000 CAHORS
N° FINESS ET : 46 000 613 3

Code catégorie de l’établissement : 182 Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l’acquisition de l’autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre autistique	16	Prestation en milieu ordinaire	12

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Collège Olivier de Magny
165 Rue George Sand
46000 Cahors

N° FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	442	Troubles du neurodéveloppement	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

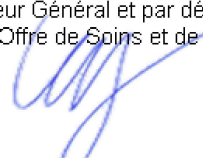
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en oeuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 13 août 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-09-00052

Arrêté création PASA EHPAD La Clairière et les
Acacias Vic en Bigorre

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS
ADAPTES AU SEIN DE L'EHPAD « LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS» À VIC EN BIGORRE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – Monsieur François MENGIN-LECREULX ;
- Vu** la décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 13 février 2008 fixant la capacité de l'EHPAD de Vic en Bigorre à 195 places ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 8 janvier 2018 portant transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de Vic en Bigorre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2026-04-30-00002 du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN-LECREULX directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2025-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie publié le 23 décembre 2025 actant l'installation d'un PASA à l'EHPAD « La Clairière » à Vic en Bigorre ;
- Vu** la demande en date du 24 septembre 2025 tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « La Clairière » à Vic en Bigorre ;
- Vu** le dossier complet de demande de modification d'autorisation pour la création d'un PASA reçu le 4 juin 2026 de l'EHPAD « La Clairière et les Acacias » à Vic en Bigorre ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D. 312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « La Clairière et les Acacias » situé à Vic en Bigorre est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 205 lits et places ainsi réparties :

- 192 places d'hébergement permanent dont 28 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),
- 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 10 places en accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CH TARBES LOURDES

N° FINESS EJ : 65 078 316 0

Adresse : Boulevard de Lattre de Tassigny – BP 1330 – 65013 TARBES CEDEX 9

Identification de l'établissement EHPAD « LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS »

N° FINESS EJ : 65 078 719 5

Adresse : 16, avenue des acacias - 65500 VIC EN BIGORRE

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	192
	Dont un Pôle d'activité et de soins adaptés (28 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	3
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	10

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Conformément à l'article L 313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée et court jusqu'au 4 janvier 2032.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le Directeur de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du Conseil Départemental (www.hautespyrenees.fr).

Le 9 juillet 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,

François MENGIN-LECREULX

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-11-00003

Arrêté création SAMSAH APEAI OH Beziers

**ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
POUR ADULTES PRESENTANT UN HANDICAP PSYCHIQUE (SAMSAH) SITUE A BEZIERS (34) ET
GERE PAR L'ASSOCIATION DE PARENTS D'AMIS D'ENFANTS ET D'ADULTES HANDICAPES
MENTAUX OUEST HERAULT (APEAI OH)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU l'Arrêté conjoint du 15 juillet 2025 fixant le calendrier prévisionnel 2025-2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault ;

VU la Décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU le Schéma départemental autonomie de l'Hérault 2023-2027 ;

VU l'Instruction DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction DREES/DM/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’avis d’appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l’Hérault pour la création de 106 places de service d’accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 16 décembre 2025 et publié en date du 15 décembre 2025 sur le site internet du conseil départemental de l’Hérault, (www.herault.fr),

VU l’erratum du 15 janvier 2026 corrigeant l’avis d’appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l’Hérault pour la création de 106 places de service d’accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié sur les sites internet de l’ARS et du conseil départemental de l’Hérault ;

VU le projet déposé en date du 20 février 2026 par l’Association de Parents d’Amis d’Enfants et d’Adultes Handicapés Mentaux Ouest Hérault (APEAI OH) dans le cadre de l’appel à projet médico-social susvisé en vue de la création d’un service d’accompagnement médico-social pour adultes présentant un handicap psychique (SAMSAH) de 10 places sur les secteurs visé par le sous-lot 1-3 : Biterrois – Ouest du département de l’Hérault ;

VU l’avis de classement rendu par la commission d’information et de sélection d’appels à projets médico-social en sa séance du 03 juin 2026, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et du Département de l’Hérault et sur les sites internet du conseil départemental de l’Hérault et de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l’APEAI Ouest Hérault constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l’avis d’appel à projet médico-social susvisé et de l’article L.313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général adjoint des personnes âgées personnes handicapées de l’Hérault ;

ARRESENT

Article 1 : Le projet déposé par l’APEAI Ouest Hérault pour la création d’un service d’accompagnement médico-social de 10 places pour adultes présentant un handicap psychique (SAMSAH) sur les secteurs du Biterrois et l’Ouest du département de l’Hérault, dans le cadre de la procédure d’appel à projet susvisée est autorisé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est de 10 places pour l’accompagnement d’adultes présentant un handicap psychique.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APEAI Ouest Hérault

1111 Traverse de Colombiers

Montflourès

34 500 BEZIERS

N° FINESS EJ : 34 078 584 9

Identification de l'établissement principal:

SAMSAH APEAI OH Hand. Psychique

N° FINESS ET : A créer

Adresse à définir

Code catégorie établissement : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (445)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 65 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L.241- I 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 65 ans.

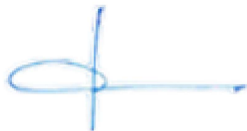
Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site de la collectivité <https://herault.fr>

Le 11 août 2026

Le Directeur Général de l'ARS

A blue ink signature consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

François MENGIN-LECREULX

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

A blue ink signature in cursive script.

Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-11-00004

Arrêté création SAMSAH TSA Sete

**ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) PRESENTANT DES TROUBLES DU
SPECTRE DE L'AUTISME SITUE A SETE (34) ET GERE PAR LE GROUPE SOS SOLIDARITES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU l'Arrêté conjoint du 15 juillet 2025 fixant le calendrier prévisionnel 2025-2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault ;

VU la Décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU le Schéma départemental autonomie de l'Hérault 2023-2027 ;

VU l'instruction DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction DREES/DM/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l'Hérault pour la création de 106 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 16 décembre 2025 et publié en date du 15 décembre 2025 sur le site internet du conseil départemental de l'Hérault (herault.fr),

VU l'erratum du 15 janvier 2026 corrigeant l'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l'Hérault pour la création de 106 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié sur les sites internet de l'ARS et du Conseil départemental de l'Hérault ;

VU le projet déposé en date du 20 février 2026 par le Groupe SOS Solidarités dans le cadre de l'appel à projet médico-social susvisé pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant des troubles du spectre de l'autisme de 10 places sur les secteurs géographiques visés par le lot 4 de l'appel à projet : Ouest du département de l'Hérault – Biterrois et Littoral ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-social en sa séance du 17 juin 2026, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et du Département de l'Hérault et sur les sites internet du Conseil départemental de l'Hérault et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le Groupe SOS Solidarités constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général adjoint des personnes âgées personnes handicapées de l'Hérault ;

ARRESENT

Article 1 : Le projet déposé par le Groupe SOS Solidarités pour la création d'un service d'accompagnement médico-social de 10 places pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant des troubles du spectre de l'autisme sur les secteurs du Littoral, du Biterrois et de l'Ouest du département de l'Hérault, dans le cadre de la procédure d'appel à projet susvisée est autorisé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est de 10 places pour l'accompagnement d'adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Groupe SOS SOLIDARITES
102 C rue AMELOT
75 011 PARIS

N° FINESS EJ : 75 001 596 8

Identification de l'établissement principal:

SAMSAH TSA SOS Solidarités

N° FINESS ET : A créer

Adresse à définir

Code catégorie établissement : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (445)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente.

L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 65 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L.241- I 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 65 ans.

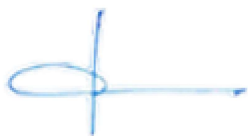
Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et par voie électronique sur le site de la collectivité <https://herault.fr>

Le 11 août 2026

Le Directeur Général de l'ARS



François MENGIN-LECREULX

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-27-00006

Arrêté délocalisation ESAT T21 Nimes

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
(ESAT) « T21 » SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION « TRISOMIE 21 GARD »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 4 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Aide par le Travail (ESAT) Osaris à Nîmes (30), géré par l'Association d'accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH30) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 21 décembre 2020 portant cession de la section d'insertion professionnelle en milieu ordinaire de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « OSARIS » situé à Nîmes (30) et géré par l'association d'accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30), au profit de l'association « Trisomie 21 Gard » ;

VU le dernier arrêté du 2 janvier 2023 relatif à la délocalisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « T21 » situé à Nîmes (30) et géré par l'association « Trisomie 21 Gard » ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la demande formulée en date du 8 janvier 2026 auprès des services de la direction départementale du Gard pour l'ARS et relative à la délocalisation de l'ESAT T21 ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée dans les nouveaux locaux de l'ESAT situé au 739 chemin du Mas de Vignolles à Nîmes, en date du 16 février 2026 ;

CONSIDERANT que tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l’avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 16 février 2026 dans les nouveaux locaux situés au 739 chemin du Mas de Vignolles à Nîmes ;

CONSIDERANT que ce changement n’a d’impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

L’ESAT T21 géré par l’association « Trisomie 21 Gard » est désormais installé au 739 chemin du Mas de Vignolles – 30 900 Nîmes.

Article 2 :

La capacité autorisée est inchangée et fixée à 11 places pour les adultes présentant une déficience intellectuelle, porteurs notamment de trisomie 21.

Article 3 :

Les caractéristiques de l’ESAT T21 seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association « Trisomie 21 » Gard
534 Avenue Marechal Juin
30900 Nîmes

N° FINESS EJ : 30 001 041 0

Identification de l’établissement principal:

ESAT T21

N° FINESS ET : 30 001 972 6

Nouvelle adresse

739 chemin du Mas de Vignolles
30 900 Nîmes

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et Service d’Aide par le Travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	117	Déficience intellectuelle	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	11

Article 4 :

Conformément à l’article L313-5 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la durée de l’autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

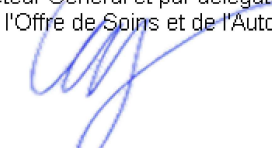
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-27-00007

Arrêté délocalisation SESSAD GEIST 21 Nimes

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) GEIST 21 SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION « TRISOMIE 21
GARD »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile – SESSAD GEIST 21 à Nîmes (30), géré par l'Association « Trisomie 21 Gard » à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 2 janvier 2023 relatif à la délocalisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) GEIST 21 situé à Nîmes (30) et géré par l'association « Trisomie 21 Gard » ;

VU la Décision n° 2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la demande formulée en date du 8 janvier 2026 auprès des services de la direction départementale du Gard pour l'ARS et relative à la délocalisation du SESSAD GEIST 21 ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée dans les nouveaux locaux du SESSAD situé au 739 chemin du Mas de Vignolles à Nîmes, en date du 16 février 2026 ;

CONSIDERANT que tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 16 février 2026 dans les nouveaux locaux situés au 739 chemin du Mas de Vignolles à Nîmes ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

Le SESSAD GEIST 21 géré par l'association « Trisomie 21 Gard » est désormais installé au 739 chemin du Mas de Vignolles – 30 900 Nîmes.

Article 2 :

La capacité totale du service est inchangée et fixée à 50 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association « Trisomie 21 » Gard
534 Avenue Marechal Juin, 30900 Nîmes

N° FINESS EJ : 30 001 041 0

Identification de l'établissement principal:

SESSAD GEIST 21
739 chemin du Mas de Vignolles
30 900 Nîmes

N° FINESS ET : 30 001 043 6

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	50

Article 4 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

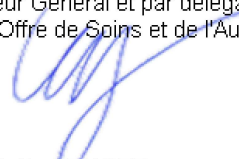
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-11-00008

Arrêté modif autorisation SAMSAH APSH 34
Clermont l'Herault extension capacité

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SITUE A CLERMONT L'HERAULT (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DE L'HERAULT (APSH34) PAR EXTENSION DE CAPACITE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François Mengin-Lecreulx en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint du 8 février 2022 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH) situé à Clermont l'Hérault (34) et géré par l'Association pour les Personnes en Situation de Handicap de l'Hérault (APSH34)

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU l'Arrêté conjoint du 15 juillet 2025 fixant le calendrier prévisionnel 2025-2026 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Hérault ;

VU la Décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU le Schéma départemental autonomie de l'Hérault 2023-2027 ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l'Hérault pour la création de 106 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 16 décembre 2025 et publié en date du 15 décembre 2025 sur le site internet du conseil départemental de l'Hérault (herault.fr),

VU l’erratum du 15 janvier 2026 corrigeant l’avis d’appel à projet médico-social conjoint n°2025-34-PH-01 du 15 décembre 2025 de la compétence conjointe de l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du département de l’Hérault pour la création de 106 places de service d’accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) – Tous publics, publié sur les sites internet du Conseil départemental de l’Hérault et de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le projet déposé en date du 20 février 2026 par l’APSH34 pour une modification d’autorisation du SAMSAH situé à Clermont l’Hérault (34) par extension de capacité de 8 places pour personnes en situation de handicap psychique sur les secteurs Centre Hérault-Lodévois, en réponse à l’appel à projet susvisé ;

VU l’avis de classement rendu par la commission d’information et de sélection d’appel à projet médico-social en ses séances du 3 juin 2026 et du 17 juin 2026, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et sur les sites internet du Conseil départemental de l’Hérault et de l’ARS Occitanie

CONSIDERANT que le dossier présenté par l’association APSH34 constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l’avis d’appel à projet médico-social susvisé et de l’article L313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général adjoint des personnes âgées personnes handicapées de l’Hérault ;

ARRESENT

Article 1 : Le projet de l’APSH 34 pour une extension du SAMSAH situé à Clermont l’Hérault (34) par extension de 8 places pour les adultes présentant un handicap psychique sur le secteur du Centre Hérault-Lodévois est autorisé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est étendue de 20 à 28 places pour les adultes présentant des troubles du spectre de l’autisme (20 places) et un handicap psychique (8 places).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
APSH34 N° FINESS EJ : 340 789 528
284 avenue du professeur Jean Louis Viala – Parc Euromédecine II
34 193 Montpellier CEDEX 5

Identification de l’établissement principal :
SAMSAH APSH 34 N° FINESS ET : 340 029 354
Rue Hector BERLIOZ
34 800 Clermont l’Hérault

Code catégorie établissement : 445 - Service D’accompagnement Médico-Social Pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	437	Trouble du spectre de l’autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	20
		206	Handicap psychique			8

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, âgés de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision de la commission d'orientation compétente. L'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 65 ans par des structures pour personnes handicapées adultes n'est possible qu'après décision de la commission d'orientation compétente, conformément à l'article L.241- I 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles et après transmission par le gestionnaire aux autorités d'un projet d'établissement spécifique et d'un contrat de séjour adapté aux personnes handicapées âgées de plus de 65 ans.

Article 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret, conformément à l'article D313-12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 11 août 2026

Le Directeur Général de l'ARS



François MENGIN-LECREULX

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-10-00004

Arrêté modif autorisation IME St Pierre le
Genevrier Palavas les Flots extension

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SAINT-PIERRE
LE GENEVRIER – SERVICE « AMETHYSTE » SITUE A PALAVAS LES FLOTS (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION
SAINT-PIERRE MILLE POSSIBLES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté du 6 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) SOLEIADO situé à Nîmes et géré par l'association Saint-Pierre Mille possibles ;

VU l'Arrêté du 18 juin 2024 portant modification de l'autorisation l'Institut Médico-Educatif (IME) Saint-Pierre le Genève - Service SOLEIADO situé à Nîmes (30) et géré par l'Association Saint-Pierre Mille possibles, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier Arrêté du 7 mai 2025 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Saint Pierre Le Genève situé à Nîmes (30) et géré par l'association Saint Pierre Mille Possibles par extension non importante de capacité et transformation de places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la demande transmise par la directrice de l'IME « Le Genève » en date 29 juin 2026 en vue d'une extension non importante d'une place pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places d'IME au regard des enfants, adolescents et jeunes adultes en attente d'un accompagnement sur le territoire Héraultais ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre de cette extension par l'IME St Pierre le Genévrier dès septembre 2026 ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande déposée par la directrice de l'IME portant modification de l'autorisation par extension non importante d'une place en accueil de jour sur le site de à Palavas les Flots est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 48 à 49 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Saint-Pierre Mille Possibles
371 Avenue de l'Evêché de Maguelone
34250 Palavas les Flots

N° FINESS EJ : 34 003 017 0

Identification de l'établissement principal :

IME Saint-Pierre Le Genévrier
Quartier de Courbessac – 165, rue du Font de l'Abbé
30 000 Nîmes

N° FINESS ET : 30 001 410 7

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	31
				44	Accueil temporaire de jour	1

Identification de l'établissement secondaire :

UEM de l'IME Saint-Pierre Le Genévrier
Ecole Maternelle René Cassin de Remoulins
Rue René Cassin
30210 Remoulins

N° FINESS ET : 30 001 957 7

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

IME Saint-Pierre Le Genévrier – Service Améthyste
371 Avenue de l'Evêché de Maguelone
34 250 Palavas-Les-Flots

N° FINESS ET : 34 003 186 3

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutique	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 10 août 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

DDT81

R76-2026-04-21-00010

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Adrien CROS, sous le
n° 81263258



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Adrien CROS
Puechmontard

12440 LA-SALVETAT-PEYRALES

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 24 avril 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **21 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 0,7580 hectare, parcelle n°B931, située sur la commune de JOUQUEVIEL, appartenant à madame Reine GAVENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **21/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263258**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-04-22-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Marc ALDIBERT, sous
le n° 81263259



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Monsieur Marc ALDIBERT
1175, route du Cap de l'Homme

81310 LISLE-SUR-TARN

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 24 avril 2026

Monsieur,

J'accuse réception le **22 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 1,67 hectares, parcelles situées sur la commune de LISLE-SUR-TARN, appartenant à l'Indivision SABATIER (Christiane, Michel, Céline et Jocelyn : 1,30 ha) et à messieurs Gérard et Loïc TREGAN (0,37 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **22/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263259**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles

Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-04-20-00003

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC BISCOTIN, sous le n°
81263257



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

GAEC BISCOTIN
VERGELY Serge & Théo
Bessoles

81320 MURAT-SUR-VEBRE

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 23 avril 2026

Messieurs,

J'accuse réception le **20 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 11,34 hectares, parcelles situées sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE, appartenant à monsieur et madame Jean-Luc et Patricia AZIMBAUD (5,76 ha) et à monsieur Jean-Luc AZIMBAUD (5,59 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **20/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263257**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-04-24-00002

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE VIGNOLES, sous le n°
81263261



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 11/05/2026

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **24 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, dans le cadre de l'installation de monsieur Samuel BAISSÉ au sein du GAEC DE VIGNOLES, pour la mise en valeur des 139,61 ha situés sur la commune de VIELMUR-SUR-AGOUT et exploités antérieurement par l'EARL ISALEX (madame Isabelle AURIOL-FUENTES).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **24/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263261**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du bureau contrôle des structures
et aides conjoncturelles



Stephen GOUBY

Madame Virginie BAISSÉ
Monsieur Christophe BAISSÉ
Monsieur Samuel BAISSÉ
GAEC DE VIGNOLES
92 Route des Platanes
Vignoles
81210 MONTFA

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2026-04-20-00002

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC LACLAU, sous le n°
81263256



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

GAEC LACLAU
LACLAU Fabien et Benjamin
588, Chemin de Sauban

81440 VENES

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 22 avril 2026

Messieurs,

J'accuse réception le **20 avril 2026** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 47,29 hectares, parcelles situées sur les communes de REALMONT (25,68 ha) et de VENES (21,61 ha), appartenant à monsieur et madame Michel et Solange AMIEL (Usufruitiers) et à mesdames CALMETTES Carole, ROUX Sylvie et AMIEL Céline (Nu-propriétaires).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **20/04/2026**
- Numéro d'enregistrement: **n°81263256**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 août 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

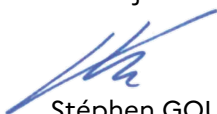
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous